

MORGES

TIR SPORTIF MORGIEN



STATUTS

MORGES

TIR SPORTIF MORGIEN

Statuts

I. Nom, siège, but

- Art.1 La société de tir *Morges, Tir Sportif Morgien (TSM)*, fondée en 2002 ayant son siège à Morges, est une société au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse. Son but est de maintenir et d'améliorer l'aptitude au tir de ses membres. Elle organise les exercices fédéraux à 300 m conformément aux directives de la Confédération.
- En outre, elle développe le tir sportif et la formation de la jeunesse, dans toutes les disciplines; tout en cultivant la camaraderie et l'amitié.
- Avec l'ensemble de ses membres, la société fait partie de la Société vaudoise des carabiniers (SVC), de la Fédération sportive suisse de tir (FST). Elle est également membre de l'assurance-accidents des sociétés de tir (USS Assurances).

II. Sociétariat/cotisation annuelle

- Art.2 Les membres actifs sont
- les membres porteurs d'une licence A (TSM étant la société de base)
 - les membres porteurs d'une licence B délivrée par une autre société (TSM étant la société secondaire)
 - les membres non licenciés effectuant uniquement les tirs internes et les exercices fédéraux
- Les tireurs de ces trois catégories sont astreints au paiement du 100% de la cotisation annuelle, excepté les jeunes de moins de 20 ans qui s'acquitteront du 50 % de la cotisation.
- Les membres actifs reçoivent l'entier de la correspondance.
- Les membres libres sont les membres d'honneur et honoraires, ainsi que les tireurs actifs qui, après au moins 15 années de sociétariat, ont mis un terme à leur activité sportive, mais désirent garder un lien amical avec la société. Ils ne sont plus soumis au paiement de la cotisation, mais seront annuellement sollicités pour le versement d'une contribution libre. Ils ne reçoivent plus la correspondance sportive, mais seront au minimum convoqués aux assemblées générales.
- Art.3 La candidature de membre peut être faite oralement auprès d'un membre du comité qui établira la formule officielle ou adressée par écrit au comité de la société, qui décidera de l'accepter ou de la refuser. Le droit de recours des membres devant l'assemblée générale est réservé.
- Art.4 Les tireurs astreints aux tirs hors du service, ainsi que les autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui exécutent uniquement les exercices fédéraux ne payent aucune cotisation personnelle et ne sont pas membre de la société.
- Seule une participation aux frais équitable peut être demandée aux tireurs non astreints et non membres de la société, dont l'activité se limite aux tirs d'entraînement et aux exercices fédéraux.
- Art.5 Les tireurs astreints aux tirs hors du service qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance sur la place de tir seront signalés aux autorités militaires cantonales.
- Art.6 Les membres qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance, ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la société, peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- L'exclusion peut également être prononcée envers des membres qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société. Si une procédure d'exclusion est engagée contre un membre, celui-ci doit être convoqué par écrit à l'assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance, avec mention de la proposition d'exclusion à l'ordre du jour. Si la demande est faite et est acceptée par l'assemblée, le vote a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue.

- Art.7 Une démission devient effective après paiement de la cotisation annuelle et la confirmation écrite du comité.
La démission ou l'exclusion abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres fournies par la société.
- Art.8 L'assemblée générale ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Art.9 Une licence de tir est nécessaire pour participer aux manifestations de tir soumises à autorisation.
- Art.10 Les membres libres ont le droit de prendre part aux assemblées générales de la société.
Ils ont le droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.
- Art.11 Les membres actifs faisant partie de la société depuis 20 ans au moins seront nommés membre honoraire, tout en conservant leurs prérogatives de membre actif.
- Art.12 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur :
- les personnes ayant rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général
 - les membres ayant fait partie du comité de la société ou dirigé des cours de jeunes tireurs ou de formation durant au moins 10 ans.
- Les membres d'honneur ont le droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.

III. Organisation

- Art.13 Les organes de la société sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - la commission du patrimoine
 - les vérificateurs aux comptes.
- Art.14 L'assemblée générale ordinaire a normalement lieu durant le 1er trimestre de l'année. L'ordre du jour traitera au minimum les points suivants :
- Appel ou liste de présence
 - Nomination des scrutateurs
 - Approbation du procès-verbal de la précédente assemblée
 - Hommage aux disparus, démissions, radiations, admissions
 - Approbation du rapport annuel du comité, de la commission du patrimoine
 - Approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs aux comptes
 - Fixation du montant de la cotisation annuelle
 - Approbation du budget
 - Approbation du programme annuel
 - Information sur les prescriptions de tir de la Confédération et de la Fédération sportive suisse de tir
 - Election pour une période de 3 ans : du président, du comité, de la commission du patrimoine et du banneret
 - Election des vérificateurs aux comptes, chaque année (selon art.16)
 - Nomination de membres honoraire et d'honneur
 - Modification des statuts
 - Examen des propositions du comité et des membres

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- par le comité
- à la demande d'un cinquième des membres de la société.

Une assemblée générale peut valablement délibérer si les membres ont été convoqués par courrier postal ou électronique avec indication de l'ordre du jour, au moins trois semaines à l'avance. Les propositions individuelles importantes, nécessitant un examen préalable, doivent parvenir par écrit au comité, au minimum deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale. Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour seront traitées lors de la prochaine assemblée générale.

Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant qu'il n'en soit pas décidé autrement. Le président a le droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.

- Art.15 Le comité est élu pour une période de fonction de 3 ans. Il comprend au moins 5 et au plus 11 membres. Il se constitue lui-même.
- Art.16 Les vérificateurs aux comptes au nombre de 2 et de 1 suppléant, pris en dehors du comité, sont nommés chaque année. Le plus ancien membre de la commission est remplacé lors de chaque élection.

IV. Tâches du comité et des vérificateurs aux comptes

- Art.17 Le comité se compose du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire, du responsable technique et du responsable de la relève et éventuellement d'autres membres.
Le comité peut créer des commissions et déléguer des tâches particulières, tout en conservant le contrôle et la responsabilité.
Le comité traite les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, soit en particulier :
- la nomination de délégués aux instances supérieures
 - l'établissement du programme des tirs
 - la préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la société
 - la gestion de la fortune, l'établissement du budget et des comptes annuels
 - la fixation de la participation aux frais (selon art. 4)
 - l'élaboration des objets à traiter lors de l'assemblée générale
 - l'application des décisions et des statuts de la société
 - les dépenses annuelles inscrites au budget, ainsi que les imprévus jusqu'à un montant annuel de Fr 1000.-.
- Art.18 Le comité assume pleinement la responsabilité des activités de tir et de l'information. Il traite tous les objets qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il règle les remplacements. Les tâches du comité peuvent être cumulées ou dédoublées.
Le président représente la société à l'extérieur. Il dirige les assemblées et les séances du comité. Il exerce la haute surveillance sur la société et les activités de tir. Il présente un rapport annuel lors de l'assemblée générale.
Le vice-président est le remplaçant du président. Il le seconde dans sa fonction.
Le président détient, conjointement avec un deuxième membre du comité, le droit de signature engageant la société envers les tiers ou avec le caissier pour les affaires financières, autres que l'exploitation des comptes-courants.
Pour régler les affaires courantes et gérer les comptes-courants de leur propre commission, chaque membre du comité, ainsi que les responsables de commissions, disposent d'une procuration individuelle.
- Art.19 Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés.
- Art.20 Le comité est compétent si, à part le président, au moins la moitié de ses membres est présente. Le président a le droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité des voix.
- Art.21 Les vérificateurs aux comptes ont l'obligation de contrôler les comptes de l'ensemble de la société à la fin de chaque exercice comptable et de remettre un rapport et éventuellement des propositions par écrit à l'assemblée générale.

V. Finances

- Art.22 L'exercice administratif va du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Art.23 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut allouer des subsides aux membres qui participent à des tirs libres importants.
- Art.24 Une démission a lieu à la fin de l'exercice administratif. Les membres doivent tenir leurs engagements financiers pour l'année en cours.

VI. Commission du patrimoine

Art 25 La commission du patrimoine, constituée lors de la dissolution des quatre sociétés de tir morgiennes à 300 et 50 m : Tir de Campagne (1871 à 2005), Sous-Officiers (1881 à 2003), Amis du Tir (1884 à 2005) et Petit Calibre (1948 à 2008) est placée sous la responsabilité de trois membres nommés par l'assemblée générale et du caissier représentant le comité.

La commission du patrimoine a pour mission de gérer et d'optimiser la fortune léguée par les sociétés dissoutes. Elle choisit, en accord avec le caissier et en collaboration avec les milieux bancaires, des placements dégageant un rendement intéressant sur des valeurs présentant un minimum de risques.

Lors de chaque assemblée générale annuelle, elle présente un rapport sur l'état de la fortune et du patrimoine de la société.

Lors d'une demande du comité d'allouer des fonds en vue de la réalisation d'un projet bien défini, ou nécessaire à la gestion des charges d'exploitation de la société, la demande sera mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Tout retrait de fonds se fera par la signature collective de deux des membres de la commission et de celle du caissier.

La commission du patrimoine veillera à la tenue et à la sauvegarde des archives de la société TSM, éventuellement en collaboration avec l'archiviste communal.

Les archives des sociétés dissoutes ont été confiées aux Archives communales de la Ville de Morges et les anciennes bannières au Musée militaire vaudois.

VII. Généralités et dispositions finales

Art.26 Les dates des exercices de tir fédéraux et des entraînements seront affichées au pilier public de la commune, ainsi que sur le site internet du Tir Sportif Morgien.

Art.27 Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. La décision est prise lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art.28 La dissolution de la société peut avoir lieu :

- a) sur proposition du comité
- b) à la demande d'un cinquième des membres ayant droit de vote.

La décision de dissolution doit être prise à une majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

Art 29 En cas de dissolution de la société, les avoirs et autres biens, dont les archives, seront confiés à la Municipalité de Morges pour une durée de 10 ans. Si durant cette période, une nouvelle société poursuivant des buts similaires est fondée, les avoirs lui seront remis. Dans le cas contraire, la Municipalité disposera des fonds dans le but de soutenir des activités sportives de jeunesse.

Art.30 Les statuts du 14 janvier 2002, ainsi que les décisions inscrites au protocole, sont abrogés à la suite d'une révision totale.

Les présents statuts ont été approuvés en date du 5 mars 2012, par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Ils entreront en vigueur dès leur approbation par la Société vaudoise des carabiniers (SVC) et par le Service de la sécurité civile et militaire du canton de Vaud (SSCM).

Approuvés par l'Assemblée générale du Tir Sportif Morgien (TSM)

Morges, le 5 mars 2012

Le président:

Michel Buller

La secrétaire:

Vanessa Hermann

Approuvés par la Société vaudoise des carabiniers (SVC)

Lausanne, le

27 août 2012

Le président :



Pierre-André Haas

La secrétaire :



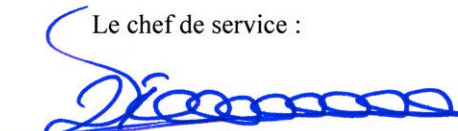
Nicole Pétermann

Approuvés par le Service de la sécurité civile et militaire du canton de Vaud (SSCM)

Lausanne, le

20.09.12

Le chef de service :



Denis Froidevaux